

216C2567
FR0010082305-OP026-R01

15 novembre 2016

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

IVALIS (Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 15 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société IVALIS, déposé en application de l'article 236-1 du règlement général par SwissLife Banque Privée, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Hawky¹, laquelle agit de concert avec les sociétés Barberine² et Kamino II³ (cf. D&I 216C2303 du 10 octobre 2016). Ce projet d'offre est libellé **au prix modifié de 17,50 €** par action IVALIS.

Il est précisé que le concert composé des sociétés Barberine, Kamino II et Hawky détient 1 246 588 actions IVALIS représentant 2 493 173 droits de vote, soit 95,13% du capital et 95,14% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Barberine	626 274	47,79	1 252 545	47,80
Kamino II	620 314	47,34	1 240 628	47,34
Hawky	0	-	0	-
Total concert	1 246 588	95,13	2 493 173	95,14

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **17,50 €** la totalité des actions IVALIS non détenues par les membres du concert susvisés, soit 63 790 actions IVALIS, représentant 4,87% du capital et 4,86% des droits de vote de cette société.

L'offre ne vise pas les 316 160 BSA 1 émis par IVALIS, ni les 706 800 BSA 3 émis par IVALIS dans la mesure où ces BSA 1 et BSA 3 ne sont pas exerçables avant la clôture de l'offre⁵, étant précisé qu'ils sont incessibles et non cotés.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ La société Hawky est détenue à hauteur de 51% du capital et des droits de vote par la société à responsabilité limitée unipersonnelle Barberine (contrôlée à 100% par M. Frédéric Marchal) et 49% du capital et des droits de vote par le FPCI Ekkio Capital II (lequel est géré par la société de gestion Ekkio Capital).

² Société à responsabilité limitée contrôlée à 100% par M. Frédéric Marchal.

³ Société par actions simplifiée contrôlée par le FPCI Ekkio Capital II, lequel est géré par la société de gestion Ekkio Capital.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 310 378 actions représentant 2 620 644 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Les BSA 1 et BSA 3 ne peuvent en effet être exercés qu'en cas (i) de fusion par absorption d'IVALIS par une autre société, à l'exception de toute fusion réalisée entre IVALIS et toute société dont IVALIS détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou (ii) de cession ou d'apport au profit d'un ou plusieurs tiers, personnes physiques ou morales non associés, de 100% du capital d'IVALIS.

Les membres du concert susvisés n'ont pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions IVALIS à l'issue de l'offre ni de demander la radiation des actions IVALIS.

Il est rappelé que :

- le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, a été désigné par le conseil d'administration de la société IVALIS en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société IVALIS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 10 octobre 2016 (cf. D&I 216C2303 du 10 octobre 2016).
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Hawky, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice⁶, et du projet de note en réponse de la société IVALIS comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, lequel ne retient pas la référence au cours de bourse compte tenu notamment des volumes d'échange quasi inexistant et conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, considérant que la quasi-absence de liquidité de l'action IVALIS est avérée et justifie le fait de ne pas retenir cette référence, et que les références à la garantie de cours intervenue en 2009 et à la fusion entre Kamino et IVALIS intervenue en 2014 n'étaient pas pertinentes, la première étant trop ancienne et la seconde étant intervenue par transparence quant au calcul de la parité d'échange, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait visant les actions IVALIS en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°16-529 en date du 15 novembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-530 en date du 15 novembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société IVALIS.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société IVALIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions IVALIS est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁶ A savoir notamment : (i) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2017 - 2020 élaboré par la direction de la société IVALIS (prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en 2026), sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 11,02% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,50% déterminant une fourchette issue de cette méthode comprise entre 13,81 € et 18,07 €, (ii) les multiples d'EBITDA d'un échantillon de 11 sociétés cotées comparables (Ajis, Millenium Services Group, Transcom Worldwide, Teletech, CIS, Atento, Spotless, Teleperformance, Convergys, Sykes et Christie Group), et (iii) les multiples d'EBITDA issus de l'acquisition de la société Sigma par IVALIS en 2013 (s'agissant des opérations intervenues dans le secteur de l'externalisation d'inventaires physiques de stocks) d'une part, et les multiples d'EBITDA issus de 9 transactions intervenues depuis 2014 (s'agissant des opérations intervenues dans le secteur de l'externalisation de services aux entreprises) d'autre part.

Il est précisé que la banque présentatrice a par ailleurs notamment exclu (i) la référence aux cours de bourse de l'action IVALIS au 19 juillet 2016 (dernier jour de négociation avant dépôt et annonce du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 1 à 18 mois à cette date, sachant que la banque présentatrice constate la « quasi-absence de liquidité depuis la garantie de cours initiée en 2009 ». A ce titre, l'action IVALIS a connu 6 jours de négociation effective sur 256 jours en 2015 et 2 jours sur 140 depuis le début de l'année 2016 (hors opérations achetées / vendues du contrat de liquidité lesquelles représentent la plupart des journées de cotation en 2015 et 2016) correspondant à un total respectif de 121 et 90 actions IVALIS, (ii) la référence à la garantie de cours initiée par la société Kamino en 2009, et (iii) la référence à l'opération de fusion-absorption de Kamino par IVALIS en 2014.